

PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN JUSQU'À LA RETRAITE

NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

18 décembre 2018

Unédic

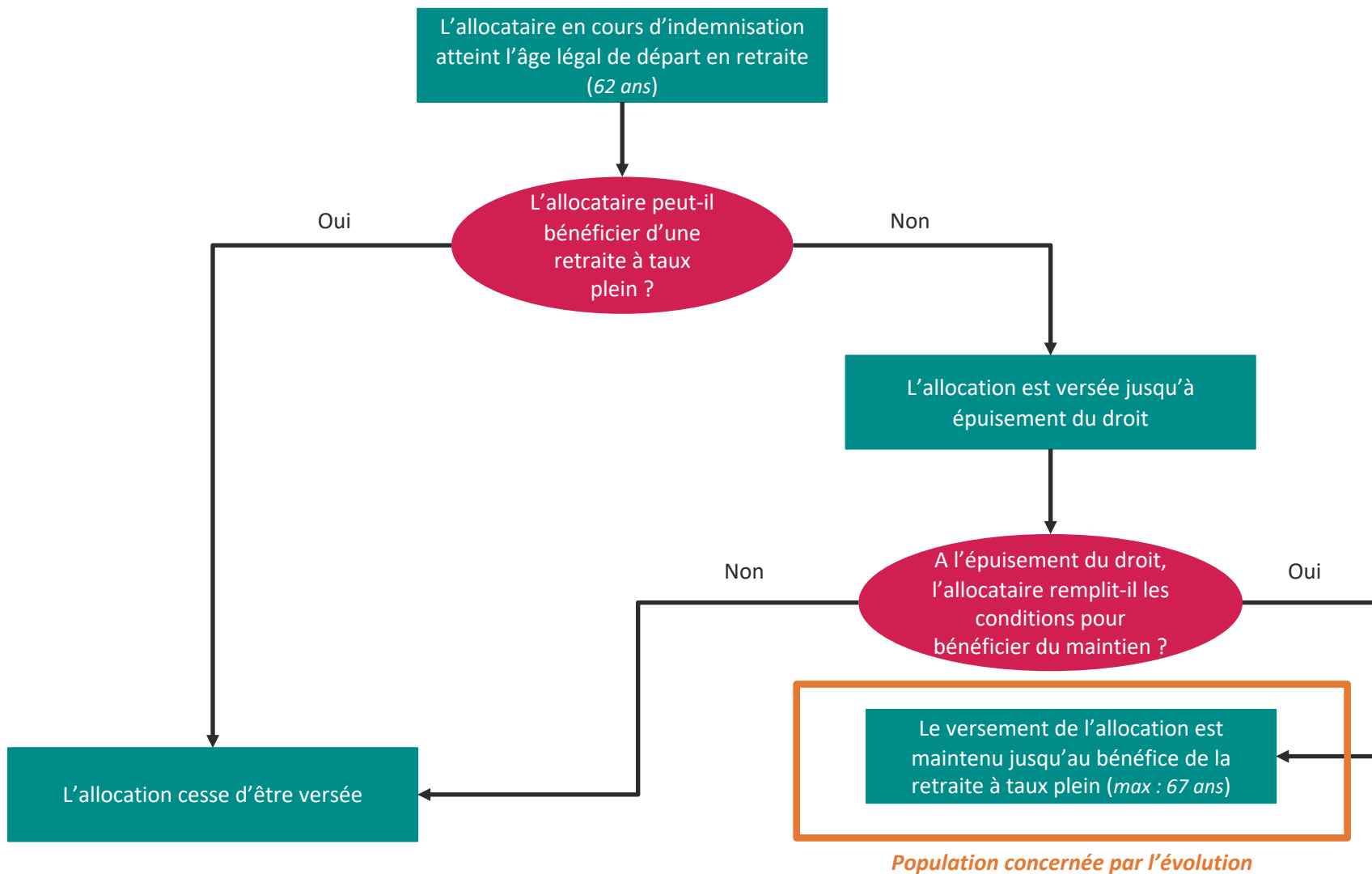
RAPPEL DE L'EXISTANT

- ▶ En cours d'indemnisation, lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite, il existe deux possibilités :
 - soit le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein **est atteint**, les allocations chômage cessent alors d'être versées, que le droit soit épuisé ou non.
 - soit le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein **n'est pas atteint** : le droit ARE est alors versé jusqu'à son terme. **Le versement de l'allocation peut alors être maintenu au-delà de cette limite, sous conditions.**
- ▶ **L'indemnisation par l'assurance chômage peut être prolongée au-delà de la période d'indemnisation et au plus tard jusqu'à l'âge du droit à une retraite à taux plein lorsque l'intéressé :**
 - est en cours d'indemnisation depuis **au moins** un an,
 - ne réunit pas les conditions du versement d'une pension à taux plein,
 - justifie de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années,
 - justifie d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

EVOLUTION ENVISAGÉE

- ▶ L'ARE mensuelle due au bénéficiaire en maintien serait limitée à 57% du plafond mensuel de la sécurité sociale (*PMSS : 3 311€ en 2018*), soit 1 887,27€.

PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN – SCHÉMA ILLUSTRATIF



FAISABILITE JURIDIQUE

S'agissant de la conformité de la mesure au cadre légal et réglementaire

- ▶ La mise en œuvre de cette mesure suppose une **modification réglementaire** (*convention d'assurance chômage, RG, modification de l'art. 9 §3 relatif au maintien, ajout du plafonnement aux art. 14 et suivants relatifs à l'allocation journalière*).

En effet, l'article 9§3 du règlement général actuel dispose que les allocataires concernés « *continuent d'être indemnisés* », c'est-à-dire que le montant servi au cours du maintien correspond à celui de l'AJ initialement notifiée.

- ▶ Ce scénario est conforme à l'article L. 5422-3 du code du travail qui permet de moduler le montant de l'allocation **en fonction de l'âge** des intéressés et / ou **de la durée de l'indemnisation**.

FAISABILITE JURIDIQUE (SUITE)

S'agissant des droits déjà notifiés

- ▶ S'agissant de l'application de la mesure, **il n'existe pas de disposition légale ni de jurisprudence en la matière allant à l'encontre d'une possible application aux nouveaux entrants et aux allocataires déjà indemnisés.**
- ▶ Toutefois, si l'on se réfère aux dispositions d'entrée en vigueur qui ont été retenues lors des conventions d'assurance chômage précédentes, l'on constate que dès lors que les dispositions nouvelles peuvent être **moins favorables** que les anciennes, les **bénéficiaires déjà pris en charge continuent de se voir appliquer les anciennes règles** (*ex. abaissement du taux de remplacement de 57,4% à 57%*).

Or, le scénario envisagé conduit à notifier un nouveau montant d'allocation journalière plafonné, moins favorable que le montant initialement servi, modifiant ainsi l'une des composantes essentielles du droit. **L'application de la mesure aux droits déjà notifiés présenterait donc un risque de contentieux non négligeable.**

PLAFONNEMENT DE L'ALLOCATION MENSUELLE DANS LE CADRE DU MAINTIEN

ENVIRON 270 MILLIONS D'EUROS D'ALLOCATIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU MAINTIEN POUR 13 000 ALLOCATAIRES*

- ▶ Selon l'année, environ 10 000 allocataires entrent en maintien. En moyenne, ils sont indemnisés 500 jours dans le cadre du maintien.
- ▶ Parmi eux, en 2016, environ 3 000 seraient concernés par le plafonnement de l'allocation à 57 % du PMSS.
- ▶ **Cette mesure entraînerait une économie de l'ordre de 70 millions d'euros en régime de croisière.** Elle concernerait les allocataires dont l'allocation mensuelle est supérieure à 1 887,27 € en 2018.
- ▶ Sur la période 2019-2021, l'impact serait marginal en cas d'application aux seuls nouveaux entrants, car le maintien n'intervient qu'à l'épuisement de droit après au moins un an d'indemnisation.

*hors annexes 8 et 10